

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance de la Présidente du 29 février 2008
En cause Cecilia Adina GLODEAN contre Secrétaire Général

Nous, Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 393/2007 introduit par Mme Cecilia Adina Glodean le 19 juin 2007 ;

Considérant que depuis l'introduction de son recours la requérante n'a ni déposé, au cours de la procédure écrite, de mémoire ou indiqué qu'elle ne souhaite pas le faire, ni adressé un courrier quelconque en réponse aux lettres que le Tribunal lui a envoyées ;

Constatant dès lors que la requérante a maintenu le silence lors de la mise en état du recours et que ce silence constitue une circonstance permettant de croire que la requérante n'entend plus maintenir son recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal et notamment le paragraphe 1 lettre b. ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 20 février 2008 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections, mais bien au contraire ils ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 393/2007 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 29 février 2008, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N° 393/2007 Cecilia Adina GLODEAN (IV) contre Secrétaire Général

Le présent rapport concerne le recours N° 393/2007 déposé par Mme Cecilia Adina Glodean. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Article 20

« 1. Le Tribunal peut rayer un recours du rôle :

- a. lorsque le requérant déclare retirer son recours ; ou
- b. lorsque les circonstances, notamment l'omission par le requérant de fournir les renseignements qui lui ont été demandés ou la non observation des délais à lui impartis, permettent de croire que celui-ci n'entende plus maintenir son recours.

2. A cet effet, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. Il informe le requérant de sa décision, dont il est donné copie au Secrétaire Général.

3. Le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient. »

Article 5 – Recevabilité

« 1. Pour être recevable, un recours doit répondre aux conditions fixées à l'article 60, paragraphes 1 et 3, du Statut du Personnel.

2. Dans le cas où le Président ou la Présidente estiment, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que le recours est manifestement irrecevable et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objections dans un délai de deux mois, le requérant ou la requérante sont informés sans délai que leur recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport dont une copie leur est communiquée. »

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Cecilia Adina Glodean, de nationalité roumaine, était, lors de l'introduction de la requête, une agente de l'Organisation. Il a été mis fin à son contrat avec effet au 31 août 2007. Elle a introduit son recours le 19 juin 2007. Le recours a été enregistré sous le N° 393/2007.

2. En informant la requérante de l'enregistrement du recours, le 21 juin 2007 le greffier du Tribunal lui indiqua que la Présidente du Tribunal lui avait accordé un délai échéant le 23 juillet 2007 pour déposer un mémoire ampliatif.

3. La requérante n'a déposé aucun mémoire ni adressé un courrier quelconque.

4. Le 20 septembre 2007 le greffier constata, dans un courrier adressé à la requérante, que celle-ci n'avait pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai qui lui avait été imparti. Il l'informa qu'il passait à l'étape suivante de la procédure et avait demandé au Secrétaire Général de déposer ses observations sur le recours.

5. Le 16 octobre 2007, le Secrétaire Général déposa ses observations.

6. Le même jour, le greffier communiqua à la requérante ce document et lui demanda de lui faire parvenir ses observations en réponse pour le 16 novembre 2007.
7. La requérante n'a déposé aucun mémoire ni adressé un courrier quelconque.
8. Le 16 novembre 2007, le greffier a adressé à la requérante un courrier pour constater qu'elle n'avait pas déposé de mémoire en réplique ni sollicité une prorogation dudit délai ou fait savoir qu'elle ne voulait pas en déposer un. En outre, il constata que depuis l'introduction du recours la requérante n'avait fait parvenir aucun mémoire, document ou courrier et avait gardé le silence pendant les différentes étapes de la procédure. En cette circonstance, le greffier attira l'attention de la requérante sur les termes de l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

9. La requérante est une ancienne agente de grade B2 du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il a été mis fin à son contrat avec effet au 31 août 2007.
10. Le 2 mars 2007, la requérante demanda à la Direction des Ressources Humaines qu'il lui soit délivré un certificat de service selon l'article 48 du Statut du Personnel.

L'article 48 se lit ainsi :

Article 48 – Certificat de service

« Les agents ou les anciens agents peuvent demander qu'il leur soit délivré un certificat mentionnant la durée du service et les fonctions exercées. Ils peuvent aussi demander que ce certificat contienne une appréciation de leur compétence et de la qualité du travail fourni. »

11. N'ayant pas reçu de certificat, par un courrier daté du 14 mai 2007, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative (article 59 du Statut du Personnel).
12. Par un courrier daté du 31 mai 2007, le Secrétaire Général accueillit la réclamation administrative et informa la requérante qu'un certificat de service lui serait fait parvenir dans les meilleurs délais.
13. Le 19 juin 2007, la requérante a introduit le présent recours.
14. Entre temps, la Directions des Ressources Humaines a envoyé deux certificats datés du 17 juin 2007 à la requérante.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

15. La requérante a introduit le recours contre la décision du Secrétaire Général de ne pas lui délivrer un certificat de service selon l'article 48 du Statut du Personnel.
16. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours parce qu'il avait accueilli la réclamation administrative de la requérante.
17. Il ajoute que le recours serait également mal fondé parce qu'un certificat de service a été fourni à la requérante et celle-ci l'a en sa possession.

18. En conclusion, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou non fondé et de le rejeter.

19. La Présidente constate qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre b. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé « lorsque les circonstances (...) permettent de croire que le requérant n'entend plus maintenir son recours ». Elle note qu'en l'espèce la requérante ne s'est plus manifestée après l'introduction du recours. En outre, celle-ci, non seulement n'a pas déposé les mémoires ou observations qui, en général, sont déposés lors de la procédure écrite devant le Tribunal mais elle n'a non plus indiqué qu'elle ne souhaitait rien ajouter à ce qu'elle avait déjà dit dans son recours. Enfin, la requérante – qui a vu sa réclamation accueillie et a reçu le certificat demandé – a gardé le silence aussi après que le greffier lui a rappelé les termes de l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal et lui a fait entrevoir les conséquences de son silence persistant.

20. La Présidente arrive à la conclusion que ces éléments de fait constituent des circonstances qui lui permettent de croire que la requérante n'entend plus maintenir son recours et que, dès lors, il y a lieu de le rayer du rôle du Tribunal. Par ailleurs, elle constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSIONS

21. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur.

La Présidente
Elisabeth PALM